



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.061

### Régie de recettes de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles. Modification des modes de recouvrement.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2017/59 du 25 avril 2017 créant une régie de recettes de la Direction de la Sécurité ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.103 du 21 septembre 2021 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la Direction de la Sécurité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville le 27 juin 2022 ;

Les régies sont soumises à des modifications fonctionnelles répondant aux besoins des services et à l'évolution des pratiques des usagers. Au vu de l'évolution, depuis quelques années, des modes de règlements des abonnements de stationnement et des forfaits post-stationnement, et, compte tenu du fait que les règlements en espèces sont devenus très ponctuels, il convient de supprimer le numéraire comme mode de recouvrement des recettes pour la régie de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles. Dans ce cadre, il y a lieu d'actualiser la liste des modes d'encaissements proposés par la régie de recettes de la Direction de la Sécurité. Ainsi, le paiement en numéraire au guichet est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En conséquence la décision suivante est soumise au Maire de Versailles :

#### DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.103 du 21 septembre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;

- 3) que cette régie est installée au 3 bis passage Pilâtre de Rozier à Versailles (78000) ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser :
  - les droits des abonnements de stationnement sur voirie,
  - les droits des abonnements du parking de l'avenue de Sceaux,
  - les paiements spontanés des forfaits post-stationnement,
  - les frais de SMS générés par les moyens de paiement dématérialisés ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - chèque,
  - carte bancaire,
  - carte bancaire en ligne,
  - virement,
  - prélèvement automatique,
  - le paiement en numéraire au guichet est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 150 000 €.
- 7) que le régisseur devra verser :
  - au comptable public, la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement au moins une fois par semaine et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6 ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin,
  - auprès de la banque postale pour versement sur le compte DFT, les recettes encaissées en numéraire, tous les deux mois (pièces et billets) ou lorsque le minimum de 50 € est atteint, au plus tard le 31 octobre 2022 afin de prendre en compte la suppression du numéraire au guichet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un ou de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;
- 9) que le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- 10) que M. le directeur général des services de la Ville et M. le trésorier principal de la trésorerie municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*